

Arrêt

**n° 254 185 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), originaire de Mbuji Mayi (Kasaï Oriental) et de religion chrétienne. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Pendant vos vacances, environ tous les deux mois, vous vous rendez dans le village d'origine de votre famille. Dès vos 13 ans, vous y suivez des initiations afin d'apprendre à vous occuper d'un terrain cultivé par les femmes du village. A l'âge de 18 ans, vous devenez la mère protectrice de ce terrain sur lequel vous faites pousser des légumes pour les vendre.

En 2002, vous partez étudier à Kinshasa puis en 2007, vous y trouvez un emploi. En parallèle de votre emploi, vous ouvrez un commerce d'alimentation avec votre sœur. Vous vendez notamment les légumes de votre région d'origine. Vous faites de nombreux aller-retours entre Kinshasa, Mbuji Mayi et votre village.

Tout comme le pasteur de votre village, votre chef coutumier est corrompu par un Libanais depuis environ 1994, afin qu'il lui cède le terrain qui contient des diamants. En 2014, votre chef coutumier vend finalement le terrain dont vous vous occupez au Libanais. Vous ne vous rendez compte de cette vente que trois ans plus tard.

Début 2019, Félix Tshisekedi devient le nouveau président de la RDC et vous y voyez une opportunité de récupérer ledit terrain car il est originaire du Kasai comme vous. De mars à juillet 2019, vous organisez des réunions chez une dame influente, originaire du Kasai et vivant à Kinshasa. Vous pensez qu'elle peut vous aider à récupérer le terrain en contactant le président Tshisekedi. Le terrain pourrait à nouveau être une source de revenu pour la population de votre village, laquelle fait face à la famine.

Entre mai et juillet 2019, l'administrateur général de la Société Nationale de la Sécurité, lui aussi corrompu par le Libanais, envoie ses collaborateurs s'en prendre à vous. Ils ne parviennent pas à mettre la main sur vous mais pillent et saccagent à trois reprises le domicile de la dame chez qui vous tenez les réunions. En septembre 2019, vous retournez chez votre sœur vivant à Kasa Vubu (Kinshasa) mais les hommes viennent à nouveau tout saccager. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez pendant deux semaines chez votre neveu à Makala.

Le 28 septembre 2019, aidée par un passeur et munie d'un passeport d'emprunt, vous fuyez seule le Congo à bord d'un avion. Vous atterrissez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 4 octobre 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, elle estime que la crainte que la requérante allègue ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

D'autre part, elle considère que la requérante n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère inconsistant, contradictoire et incohérent des propos de la requérante concernant l'influence et les démarches de la dame qui l'a aidée ainsi que la vente du terrain dont elle-même était la mère protectrice, de même que son comportement passif par rapport à l'évolution de sa situation au pays et à celle des autres personnes impliquées, de sorte que la partie défenderesse ne peut tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif de la décision reprochant à la requérante d'émettre des hypothèses quant à la manière dont celle-ci a été retrouvée par les personnes qui la recherchent, manque de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 7).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui

l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que la crainte que la requérante allègue ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'elle n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves, aucun crédit ne pouvant être accordé à son récit, et dès lors, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La Commissaire adjointe ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de réalité du risque de subir des atteintes graves, en raison du défaut de crédibilité de son récit, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement ces motifs ; elle se limite à formuler une critique très générale (requête, pp. 8 à 10), se contentant de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou encore de faire valoir, de manière erronée, qu'elle ne s'est pas contredite ; elle ne fournit en outre pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.2. Le Conseil estime enfin que le reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse (requête, p. 11) « de ne pas avoir examiné le processus de corruption à la campagne congolaise » ni « les possibilités de protection lorsqu'on est la victime d'un conflit de terre avec l'implication des acteurs gouvernementaux », manque de toute pertinence dès lors qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

9.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de rattachement des persécutions que dit craindre la requérante, aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 7).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa, ville où elle a vécu plusieurs années, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE